

Motifs de la décision

Consultation du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Au total, 4 commentaires ont été déposés. Ces commentaires sont des interrogations en lien avec la non prise en compte de certaines substances dans l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines.

II – DECISIONS

Présentation du projet de texte :

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour surveiller et évaluer l'état des eaux. Les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau en matière d'évaluation de l'état des masses d'eau souterraines sont transcrites dans le droit français par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines (arrêté dit « évaluation ESO »).

Cet arrêté vise ainsi à définir les outils, méthodes et substances qui seront pris en compte dans l'évaluation de l'état quantitatif et de l'état chimique des eaux souterraines.

A la suite de l'état des lieux de 2019, l'amélioration de la connaissance et la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau ont rendu nécessaire la révision de cet arrêté.

Les modifications apportées à l'arrêté :

Les modifications apportées sont mineures, d'ordre rédactionnel, et de mise en conformité avec les pratiques réalisées lors du cycle DCE précédent. Seule la substance perchlorate a été ajoutée comme nouvelle substance par rapport aux règles établies lors du cycle précédent. Cette substance était déjà évaluée par 3 bassins hydrographiques sur 6 lors de l'état des lieux 2019. Les nouveaux paramètres, et valeurs seuils associées, figurant dans l'annexe II correspondent aux paramètres figurant jusqu'ici dans le « guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines » et qui avaient déjà été utilisés dans l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraines lors de l'état des lieux 2019.

Consultations sur le projet de texte :

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation électronique de la mission interministérielle de l'eau du 3 au 11 juillet 2023, qui a rendu un avis favorable en date du 11 juillet 2023.

Éléments d'explication sur l'évolution du projet de texte, et en réponse aux observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 :

Les observations formulées correspondaient à des interrogations sur l'absence de différentes substances au projet d'arrêté. Des réponses appropriées ont été apportées à ces interrogations dans la synthèse des commentaires. En résumé, les substances citées en commentaires ne remplissent pas les conditions pour une intégration dans l'arrêté évaluation (données suffisantes et harmonisées au niveau national, consensus scientifique sur les valeurs seuils, méthodes analytiques normalisées disponibles, ...). Par ailleurs, les molécules citées lors de la consultation du public sont source de préoccupation émergente, et font dans ce cadre l'objet d'une surveillance active *via* l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Enfin, des éléments d'explications ont été fournis pour des questions d'ordre technique ou de forme (impossibilité d'inclure de visa sur un projet de révision de directive européenne, non modification de l'organisation des annexes pour rester cohérent avec celles de la directive fille européenne)

En conclusion et pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune modification ne sera apportée à l'arrêté suite à la consultation du public.